Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212902654-20260320-D08_03_2026-DE

COMMUNE DE SAINTE-SÈVE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du *20 mars 2026*

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Sève, sous la présidence d'Anne Marie KERVIEL, maire, dûment convoqués le seize mars 2026.

Présents : *Anne Marie KERVIEL, Gwendal MOREAU, Marie HAMEURY, Philippe RAGUENES, Véronique REGUER, Morgane GALAND, Fanny GOSNET, Tanguy HAMON, Corinne IRVOAS, Nadine LARHANTEC, Matthieu LE LAY, Sylvain LESPAGNOL, Arnaud MADEC, Bernard MALLE, Camille PLOUGASTEL.*
Formant la majorité des membres en exercice.
Procuration : /
Absents excusés : /
Le secrétariat a été assuré par : Marie HAMEURY

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N°08/03 2026 Objet : Mise en place des commissions

1. **Commission d'appel d'offre**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1411-5, L.1414-2, L2121-21 et L2121-22 du CGCT,

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par le Maire ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et d'autant de suppléants, qui ne seront appelées à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions municipales, y compris la CAO, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant que le juge administratif considère, s'agissant de l'application de cette disposition à la CAO, que l'expression du pluralisme des élus en son sein est garantie par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des cinq membres appelés à y siéger aux côtés de maire de la commune ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste ;

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212902654-20260320-D08_03_2026-DE

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du CGCT la présidence de la CAO est assurée par le Maire ou son représentant ;

Après appel des candidatures ;

Considérant la candidature de M. Gwendal MOREAU, M. Philippe RAGUENES, M. Matthieu LE LAY, M. Tanguy HAMON et Mme Véronique REGUER en tant que titulaires et de M. Arnaud MADEC, Mme Nadine *LARHANTEC, Mme Fanny GOSNET, M. Sylvain LESPAGNOL et Mme Camille PLOUGASTEL* en tant que suppléants ;

Considérant que Madame le Maire a manifesté sa volonté d'être représentée par Gwendal MOREAU pour la présidence de la CAO lorsqu'elle ne sera pas disponible pour participer aux réunions ;

Considérant l'accord de Gwendal MOREAU pour représenter le Maire pour la présidence de la CAO lorsqu'elle ne sera pas disponible pour participer aux réunions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **DESIGNE** comme membres titulaires de la CAO M. Gwendal MOREAU, M. Philippe RAGUENES, M. Matthieu LE LAY, M. Tanguy HAMON et Mme Véronique REGUER et comme membres suppléants M. Arnaud MADEC, Mme Nadine *LARHANTEC, Mme Fanny GOSNET, M. Sylvain LESPAGNOL et Mme Camille PLOUGASTEL* ;
- **DESIGNE** comme représentant du Maire lorsqu'elle ne sera pas disponible pour participer aux réunions Gwendal MOREAU ;

2. Commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L19 du Code électoral,

Considérant que la commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent,

Considérant que la commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Considérant que dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement la commission est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission ;

Considérant que les membres de la commission sont élus pour la durée du mandat, soit de 2026 à 2032 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents,

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la nomination du conseiller municipal ;
- **DESIGNE** Bernard MALLE en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales.

3. Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212902654-20260320-D08_03_2026-DE

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de six membres titulaires et de six suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents,

- **Décide** de dresser une liste de présentation de vingt-quatre noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;
- **Précise** qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

4. <u>Commissions municipales permanentes</u>

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du CGCT,

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composée de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée.

Madame le Maire propose au conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

- Commission associations - communication
- Commission finances
- Commission bâtiments communaux - économie - agriculture - urbanisme
- Commission action sociale - affaires sociales - personnel
- Commission électricité et réseaux - eau et assainissement - environnement - voirie
- Commission patrimoine - réceptions

Ceci étant exposé,

Considérant que Madame le Maire et les adjoints sont membres de droit dans chaque commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité/à la majorité** des membres présents,

- **DECIDE** de constituer les commissions suivantes : commission associations - communication, commission finances, commission Bâtiments communaux - économie - agriculture - urbanisme, commission action sociale - affaires sociales - personnel, commission électricité et réseaux - eau et assainissement - environnement - voirie, commission patrimoine - réceptions ;
- **DECIDE** qu'au titre de l'article L.2121-21 du CGCT de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- **DECIDE** que le Maire et les adjoints sont membres de droit dans chaque commission ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres des six commissions ;

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 029-212902654-20260320-D08_03_2026-DE

Commission associations - communication

Présidente : Anne Marie KERVIEL
Membres : Fanny GOSNET, Morgane GALAND, Camille PLOUGASTEL

Commission finances

Présidente : Anne Marie KERVIEL
Membres : Nadine LARHANTEC

Commission bâtiments communaux - économie - agriculture - urbanisme

Président : Gwendal MOREAU
Membres : Matthieu LE LAY, Tanguy HAMON, Bernard MALLE, Philippe RAGUENES, Corinne IRVOAS, Arnaud MADEC, Sylvain LESPAGNOL

Commission action sociale - affaires sociales - personnel

Présidente : Marie HAMEURY
Membres : Corinne IRVOAS, Fanny GOSNET, Morgane GALAND, Véronique REGUER, Camille PLOUGASTEL, Bernard MALLE

Commission électricité et réseaux - eau et assainissement - environnement - voirie

Président : Philippe RAGUENES
Membres : Sylvain LESPAGNOL, Arnaud MADEC, Corinne IRVOAS, Matthieu LE LAY

Commission patrimoine - réceptions

Présidente : Véronique REGUER
Membres : Gwendal MOREAU, Marie HAMEURY, Nadine LARHANTEC, Fanny GOSNET

Fait et délibéré en séance
Le 20 mars 2026.

Le Maire
Anne Marie KERVIEL

Le secrétaire de séance,
Marie HAMEURY

MAIRIE de SAINTE-SÈVE

Publiée le : 30/03/26
Transmise au Représentant de l'État le : 30/03/26

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.